



LE BOUSQUET

Règlementation des stationnements couverts sur les équipements municipaux

Trois lieux sont concernés, avec une réglementation adaptée aux implantations, conditions climatiques et besoins des habitants.

Les règles qui suivent ont pour objet de clarifier les choses et d'informer l'ensemble des habitants.

1. L'abri sous l'abreuvoir en dessous de la mairie : 3 emplacements.

Il est strictement réservé aux 3 gîtes et au Maire ou Secrétaire de mairie en période hivernale.

2. L'abreuvoir à l'entrée du village : 3 emplacements

La Batteuse (partie haute) : 6 emplacements.

Ces deux lieux ont les mêmes règles.

Le stationnement est interdit du 1^{er} mai à la Toussaint à tous les véhicules. Lors d'épisodes climatiques violents, de type grêle, une tolérance de mise à l'abri ponctuelle est autorisée sous la Batteuse.

3. Pendant les 6 mois restant, ceux d'hiver, des attributions sont nominativement prononcées pour le stationnement des véhicules légers aux conditions suivantes :

- Etre un habitant permanent avec obligation de se déplacer (pas de voiture ventouse)
- En faire la demande en Mairie avant le 20 octobre 2020.
- S'acquitter d'une redevance liée à l'utilisation d'un emplacement public, selon un tarif fixé par délibération. Pour 2020 – 2021, cette redevance s'élève à 90€ soit 15€ par mois, à payer en mairie par chèque à l'ordre du Trésor Public.

4. Ces attributions sont faites annuellement avec la prise en considération du lieu de stationnement (Abreuvoir ou Batteuse). Ces emplacements seront tirés au sort, à la vue de ceux qui le souhaitent.

5. Les titulaires d'un emplacement devront le respecter et le tenir propre.

6. La commune lors du déneigement dégagera autant que possible les abords et les titulaires termineront de sortir la neige à la pelle, sans gêner les autres emplacements.

7. Ce stationnement règlementé fera l'objet d'un bilan annuel qui pourra amener à modifier le présent règlement.

Règlement adopté par le Conseil Municipal du 24/09/2020

Le Maire
Christian ARAGOU